

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-191.****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

R.D 531 sur le secteur des Côtes, dans la portion comprise entre son intersection avec la rue des Fours à chaux et 100m à l'amont de l'accès au site des carrières exploitées par la société Vicat – Société NGE ROUTES – Travaux de reprise des enrobés – Réglementation temporaire de circulation – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain située(s) en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté de circulation n°26-AC00884, en date du 22 mai 2026, délivré par Grenoble-Alpes Métropole autorisant la société Guintoli à réaliser des travaux sur la D531 – Route de Villard De Lans dans la section comprise entre le PR 56+100 et le PR 56+500;

*Vu la demande de la société **NGE ROUTES** sise 498, Avenue du Peuras – Parc d'activités du Peuras – 38210 TULLINS, agissant pour le compte de **Grenoble-Alpes Métropole (METRO)**, sise 3 rue Malakoff – Le Forum – 38000 GRENOBLE, de procéder à des travaux de reprise des enrobés, R.D 531*

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

sur le secteur des Côtes, dans la portion comprise entre son intersection avec la rue des Fours à chaux et 100m à l'amont de l'accès au site des carrières exploitées par la société Vicat;

CONSIDERANT la configuration de la R.D 531 sur le secteur des Côtes, notamment la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la société **NGE ROUTES**, la largeur de la chaussée de la R.D 531 sur le secteur des Côtes, dans la portion comprise entre son intersection avec la rue des Fours à chaux et 100m à l'amont de l'accès au site des carrières exploitées par la société Vicat, sera réduite pour permettre la reprise des enrobés sur la chaussée. Cette restriction sera matérialisée par **des panneaux du type A3, A3a ou A3b** qui seront implantés de part et d'autre de la section concernée par l'intervention. Des cônes de chantier seront mis en place pour délimiter la zone d'intervention.

Une circulation alternée sera mise en place. Elle sera gérée de la façon suivante :

Alternat à feux entre 9h00 et 16h00 ;

Alternat manuel géré par hommes trafics avant 9h00 et après 16h00 ;

Article II. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera abaissée à 30 km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de chaque zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction dès lors que la limitation de vitesse permanente en vigueur sur les autres sections de la R.D 531, et/ou des autres voies adjacentes, est différente de 30 km/h.

Article III. Les dépassements seront interdits dans l'emprise des différentes zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**. Les véhicules affectés au chantier ne seront pas concernés par cette restriction.

Article V. Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue en sécurité aux abords de la zone d'intervention. L'entreprise intervenante devra mettre en place les dispositifs nécessaires à cette fin.

Article VI. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique ne permettrait pas à l'entreprise intervenante soit de réaliser ses travaux dans de bonnes conditions soit de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de chantier, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la R.D 531 au droit de la zone de travaux.

Article VII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès

(entrées/sorties) aux habitations, entreprises et autres sites qui jouxtent l'avenue la R.D 531 dans la portion comprise entre son intersection avec la rue des Fours à chaux et 100m à l'amont de l'accès au site des carrières exploitées par la société Vicat et qui débouchent au droit de la zone de chantier. Il en sera de même au droit des points d'intersection avec des voies annexes.

Article VIII. Les travaux envisagés vont contraindre la circulation des bus affectés à la ligne régulière T64 affrétées par la Région Auvergnés Rhône-Alpes qui empruntent la R.D 531. Ils sont susceptibles de gêner l'accès à l'arrêt de bus dénommé « Rivoire de la Dame » situé dans l'emprise de la zone de travaux ». L'entreprise intervenante sera donc chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant dont les services sont localisés 5, rue Eugène Faure 38 000 Grenoble - Téléphone : 04 80 00 70 00. Elle devra également informer les services du SMMAG : Jérôme FOURCHES, Chef de projet transport Nord-Ouest, tarification, référent technique accessibilité Adresse postale : Le Forum, 3 Rue Malakoff – CS 50053 - 38031 Grenoble - Bureaux : 10 Rue Hébert 38000 Grenoble 04 85 59 91 81- 07 87 96 61 18 – courriel : jerome.fourches@smmag.fr

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - et au livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981, sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. L'entreprise intervenante veillera au maintien de la signalisation 7 jours sur 7, de jour comme de nuit.

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du 8 juin 2026, 8h00, au 26 juin 2026 18h00. Si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les lieux du chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de l'intervention ;

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de

recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 3 juin 2026.

Notifié le : 3 juin 2026